

MUNICIPALITÉ
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
REGLEMENT RELATIF
AUX DEROGATIONS MINEURES

REGLEMENT 91

ADOPTÉ LE
15 SEPTEMBRE 1993

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1	Titre	1-1
Article 1.2	Entrée en vigueur	1-1
Article 1.3	Abrogation de règlements	1-1
Article 1.4	Territoire assujetti	1-1
Article 1.5	Personnes touchées	1-1
Article 1.6	Invalidité partielle	1-1

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 2.1	Interprétation du texte	2-1
-------------	-------------------------	-----

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

CHAPITRE 4 LES DEROGATIONS MINEURES

Article 4.1	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	4-1
Article 4.2	Procédure	4-1
Article 4.3	Frais	4-2
Article 4.4	Certificat d'autorisation de dérogation mineure	4-3

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES**Article 1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé "Règlement relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 1.3 ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux dérogations mineures ou parties de règlement relatifs aux dérogations mineures adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujetti au présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Article 1.5 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 1.6 INVALIDITE PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par

paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.**Article 2.1 INTERPRETATION DU TEXTE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression. terme ou mot. De plus, les définitions du règlement de zonage s'appliquent également au présent règlement.

Comité

Le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Municipalité

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

CHAPITRE 4. LES DEROGATIONS MINEURES**Article 4.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEROGATION MINEURE**

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement à l'exception:

- des dispositions relatives aux usages permis dans les différentes zones;
- des dispositions relatives à la densité d'occupation du sol

Article 4.2 PROCEDURE**4.2.1 Demande de dérogation mineure**

La demande de dérogation mineure doit être soumise par écrit au fonctionnaire désigné

4.2.2 Transmission de la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au Comité Consultatif d'Urbanisme.

4.2.3 Etude de la demande par le Comité Consultatif

Le Comité Consultatif d'Urbanisme étudie la demande. Il peut demander au requérant toute information ou précision qu'il juge utile.

4.2.4 Avis du Comité Consultatif d'Urbanisme

Le Comité Consultatif d'urbanisme doit formuler son avis dans un délai de 90 jours de la réception de la demande.

4.2.5 Avis public

Sur réception de l'avis du Comité Consultatif d'Urbanisme, le secrétaire-trésorier doit fixer la date de la séance du Conseil où la dérogation mineure sera prise en considération par le Conseil.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance du Conseil, le secrétaire-trésorier publie dans un journal circulant dans la municipalité, un avis précisant:

- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil
- la désignation de l'immeuble affecté
- la nature de la dérogation demandée
- les effets de la dérogation demandée
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil

4.2.6 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution; copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

4.2.7 Emission du certificat

Sur présentation de la résolution du Conseil accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation de dérogation mineure.

L'émission de ce certificat n'a pas pour effet de dégager le requérant d'obtenir tout autre permis ou certificat d'autorisation requis par tout autre règlement en vigueur dans la Municipalité.

Article 4.3 FRAIS

La demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement des frais non remboursables de \$90.00 et d'un engagement du requérant à assumer les frais de publication des avis requis par Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 4.4 **CERTIFICAT D'AUTORISATION DE
DEROGATION MINEURE**

Le certificat d'autorisation de dérogation mineure est émis moyennant le paiement, par le requérant, des honoraires de \$20.00.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

RENÉ DUPUIS
Maire

DANIEL STRILETSKY
Secrétaire-trésorier

Date d'adoption du projet de règlement :	19 août 1993
Avis public :	23 août 1993
Date de l'assemblée de consultation :	09 septembre 1993
Date d'adoption du règlement :	15 septembre 1993
Date de promulgation :	24 septembre 1993

Copie vidimée :

